

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 933-2022, 1^{er} juin 2022

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois
en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(2022, chapitre 8)

Récupération et valorisation de produits par les entreprises

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la récupération et la valorisation de produits par
les entreprises

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du
premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de
l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par
règlement, répartir en catégories les matières résiduelles
à récupérer ou à valoriser, et prescrire ou prohiber, rela-
tivement à une ou plusieurs de ces catégories, tout mode de
récupération ou de valorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphes *b* du para-
graphe 6^o du premier alinéa de cet article, le gouvernement
peut, par règlement, obliger toute personne, en particu-
lier une personne exploitant un établissement à caractère
industriel ou commercial, qui fabrique, met sur le marché
ou distribue autrement des contenants, des emballages,
des matériaux d'emballage, des imprimés ou d'autres pro-
duits, qui commercialise des produits dans des contenants
ou emballages qu'elle s'est procurés à cette fin ou, plus
généralement, qui génère des matières résiduelles par ses
activités, à élaborer, mettre en œuvre et soutenir financiè-
rement, aux conditions et selon les modalités fixées, des
programmes ou des mesures de réduction, de récupération
ou de valorisation des matières résiduelles générées par ces
contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés
ou autres produits, ou générées par leurs activités, dans
un objectif de responsabilité élargie de ces personnes, le
tout en tenant compte des principes qui forment la base de
l'économie circulaire, et de l'économie sociale au sens de
la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);

ATTENDU QUE en vertu du sous-paragraphes *c* de ce para-
graphe, le gouvernement peut, par règlement, obliger ces
personnes à tenir des registres et fournir au ministre de

l'Environnement et de la Lutte contre les changements
climatiques ou à la Société québécoise de récupération et
de recyclage, aux conditions et selon les modalités fixées,
des informations sur la quantité et la composition de ces
contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés
ou autres produits, sur les matières résiduelles générées par
leurs activités ainsi que sur les résultats obtenus en matière
de réduction, de récupération ou de valorisation;

ATTENDU QUE en vertu du sous-paragraphes *a* du para-
graphe 7^o du premier alinéa de cet article, le gouvernement
peut, par règlement, exempter de la totalité ou d'une partie
des obligations prescrites en application du paragraphe 6^o
du premier alinéa de cet article, à l'exception de celles
prescrites à la fois en application du sous paragraphes *b*
de ce paragraphe et, selon le cas, de l'article 53.30.1 ou
53.30.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, toute
personne qui est membre d'un organisme dont le but ou
l'un des buts est soit d'élaborer et de mettre en œuvre, à
titre de mesure, un système de récupération ou de valori-
sation des matières résiduelles, soit de soutenir financiè-
rement l'élaboration et la mise en œuvre d'un tel système,
et dans les deux cas, conformément notamment aux dis-
positions prévues par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o du
premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouverne-
ment peut adopter des règlements pour mettre en place
des mesures prévoyant le recours à des instruments éco-
nomiques, notamment des permis négociables, des droits
ou redevances d'émission, de déversement ou de mise en
décharge, des droits ou redevances d'élimination anticipés,
des droits ou redevances liés à la production de matières
dangereuses résiduelles ou à l'utilisation, à la gestion ou à
l'assainissement de l'eau, en vue de protéger l'environne-
ment et d'atteindre des objectifs en matière de qualité de
l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire
du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12^o du
premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter
des règlements pour établir toute règle nécessaire ou utile
au fonctionnement des mesures prévues au paragraphe 11^o
du premier alinéa de cet article et portant, entre autres, sur
la détermination des personnes ou municipalités tenues
au paiement des droits ou redevances visés à ce para-
graphe, sur les conditions applicables à leur perception
ainsi que sur les intérêts et les pénalités exigibles en cas
de non-paiement;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 20° et 21° du premier alinéa de cet article, tel que modifié par l'article 108 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les registres, les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être tenus et conservés par toute personne ou municipalité exerçant une activité régie par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que la période de leur conservation, et prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques par toute personne ou municipalité exerçant une activité régie par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements et déterminer les conditions et les modalités relatives à leur transmission;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, édictée par l'article 1 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission, le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages ou des lois concernées, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et qu'il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, telle qu'édictée, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi ou des lois concernées, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises a été publié à la

Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 octobre 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 1°, 2°, 6° et 7°, a. 95.1, 1^{er} al., par. 11°, 12°, 20° et 21°, 2022, chapitre 8, a. 108)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, a. 1 (a. 30, 1^{er} al. et 45, 1^{er} al.))

1. L'article 2 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au moyen d'un programme de récupération et de valorisation » par « à titre de mesure, en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), au moyen d'un programme de récupération et de valorisation »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Malgré les premier et deuxième alinéas, l'obligation prévue au premier alinéa incombe à l'entreprise qui agit à titre de premier fournisseur, au Québec, d'un produit neuf visé par le présent règlement, dans les cas suivants :

1° l'entreprise visée au premier ou au deuxième alinéa n'a ni domicile ni établissement au Québec;

2° le produit ne porte pas de marque de commerce, de nom ou de signe distinctif.

Lorsqu'un produit neuf visé par le présent règlement est acquis de l'extérieur du Québec dans le cadre d'une vente régie par les lois du Québec, les règles suivantes s'appliquent :

1° si ce produit est acquis par une entreprise ayant son domicile ou un établissement au Québec dans l'objectif de le mettre sur le marché, l'obligation prévue au premier alinéa incombe :

a) à l'entreprise qui acquiert le produit, si l'entreprise de qui elle l'a acquis n'a ni domicile, ni établissement au Québec;

b) à l'entreprise de qui le produit a été acquis, si celle-ci a son domicile ou un établissement au Québec;

2° si ce produit est acquis par une entreprise, ou par une personne physique qui n'exerce pas une activité économique organisée, toutes deux ayant leur domicile ou un établissement au Québec, une municipalité ou un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), pour le propre usage de cette entreprise, de cette personne, de cette municipalité ou de cet organisme public, l'obligation prévue au premier alinéa incombe :

a) à l'entreprise qui exploite un site Web transactionnel, au moyen duquel le produit a été acquis, qui permet à une entreprise qui n'a ni domicile, ni établissement au Québec d'y mettre un produit sur le marché;

b) à l'entreprise de qui le produit a été acquis, qu'elle ait ou non un domicile ou un établissement au Québec, dans les autres cas.»;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas à une entreprise qui est un «petit fournisseur» au sens de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «dont un composant est un produit visé par le présent règlement, autre qu'un produit énuméré à la section 6 du chapitre VI» par «, qui n'est pas visé par le présent règlement mais qui y est mentionné, dont un composant est un produit visé par ce règlement»;

b) par l'insertion, après «faire récupérer et valoriser», de «, au moyen d'un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément à l'article 5,»;

c) par la suppression, à la fin, de «que celui mis sur le marché, que le produit principal soit visé ou non»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «principal n'est» par «qui contient le composant n'est»;

b) par le remplacement de «principal,» par «qui contient le composant,»;

c) par l'insertion, après «tenue de récupérer et valoriser», de «ou de faire récupérer et valoriser»;

d) par le remplacement de «principal mis sur le marché» par «mis sur le marché qui contient le composant».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «sous réserve de celles prévues», de «à l'article 4.4,»;

2° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «qu'elle met sur le marché», de «ou qu'elle fabrique ou fait fabriquer pour son propre usage»;

3° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° dont le but ou l'un des buts est soit d'élaborer et de mettre en œuvre, à titre de mesure, un système de récupération ou de valorisation des matières résiduelles, soit de soutenir financièrement l'élaboration et la mise en œuvre d'un tel système, et dans les deux cas, conformément aux dispositions prévues par le présent règlement et aux conditions et aux modalités fixées par une entente conclue en vertu du sous-paragraphe a) du paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2); et».

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 4, des suivants :

«**4.1.** L'organisme visé à l'article 4 est tenu, au lieu et place des entreprises qui en sont membres, de récupérer et valoriser, au moyen d'un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément à l'article 5, un produit visé par le présent règlement mis sur le marché par une entreprise visée à l'article 2 ou 3 qui en est membre.

Cet organisme est également tenu, au lieu et place des entreprises visées à l'article 8 qui en sont membres, de prévoir la gestion des produits récupérés, aux conditions prévues au deuxième alinéa de cet article, qu'une telle entreprise fabrique ou fait fabriquer pour son propre usage.

Les obligations prévues aux chapitres V et VI incombent, avec les adaptations nécessaires, à cet organisme à l'égard des produits de même type que celui que met sur le marché ou fabrique ou fait fabriquer une entreprise visée à l'article 2, 3 ou 8 qui en est membre.

4.2. L'organisme visé à l'article 4 qui assure la récupération et la valorisation d'un produit d'une sous-catégorie pour laquelle un taux de récupération est prescrit en vertu du chapitre VI est tenu de récupérer et valoriser tous les types de produits de cette sous-catégorie.

4.3. L'organisme visé à l'article 4 qui récupère un produit dont la récupération et la valorisation sont assurées par un autre organisme visé à l'article 4 est tenu de lui transmettre, pour chaque sous-catégorie, la quantité de produits récupérés tous types confondus.

4.4. L'entreprise qui est visée à l'article 4 doit transmettre à l'organisme dont elle est membre, dans les 60 jours suivant sa demande, les renseignements et les documents nécessaires à la préparation des bilans et des rapports prévus aux articles 9, 10 et 11 et à la détermination du taux de récupération et de l'écart visés au premier alinéa l'article 13.»

5. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o prévoir des règles de fonctionnement, des critères et des exigences que tout fournisseur de services, incluant les sous-traitants, doit respecter dans le cadre de la gestion des produits récupérés et la mise en place des mesures permettant de s'en assurer. Ces règles de fonctionnement, critères et exigences doivent traiter des lois, règlements et conventions applicables, de la gestion et du suivi des produits et matières récupérés jusqu'à leur destination finale, des mesures permettant de gérer les risques et de la sécurité des opérations ainsi que le traitement sécuritaire des produits et matières, des mesures de reddition de compte incluant les obligations en matière de vérification de la gestion des produits récupérés, le cas échéant, ainsi que de toutes autres mesures permettant d'assurer la conformité des activités du fournisseur et de ses sous-traitants avec le programme et le présent règlement;»;

b) par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o permettre la traçabilité des produits et matières, de leur récupération jusqu'à leur destination finale. Est considéré être le lieu de destination finale, le lieu où ces produits et matières :

a) sont rendus disponibles en vue de leur réemploi;

b) subissent la dernière étape de leur traitement afin qu'ils puissent être utilisés comme substituts à des matières premières, notamment dans un processus de fabrication d'un produit;

c) sont utilisés à des fins de valorisation énergétique;

d) sont éliminés;»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «matières résiduelles» par «produits et matières récupérés jusqu'au lieu de leur destination finale»;

d) par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après «conformément au chapitre V», de «ou, dans le cas d'un produit visé à la section 9 du chapitre VI, conformément à l'article 53.0.31»;

e) par l'insertion, après le paragraphe 8^o, du suivant :

«8.1^o prévoir un moyen de communication permettant de rendre publics annuellement les renseignements suivants et d'y avoir accès pour une période minimale de 5 ans :

a) le nom de l'entreprise, du regroupement d'entreprises ou de l'organisme visé à l'article 4 mettant en œuvre le programme;

b) le nom du programme;

c) les types de produits visés par le programme;

d) les taux de récupération atteints, par sous-catégorie de produits, en fonction des taux minimaux de récupération prescrits;

e) pour chaque sous-catégorie de produits, la proportion des produits et des matières récupérés ayant été respectivement réemployés, recyclés, utilisés à des fins de valorisation énergétique, autrement valorisés, entreposés ou éliminés ainsi que, pour chacun de ces modes de gestion des produits et des matières récupérés, la proportion de ces produits et matières récupérés répartie selon que le lieu de leur destination finale soit le Québec, le Canada ou l'extérieur du Canada;

f) l'adresse de chacun des points de dépôt et, le cas échéant, une description des services de collecte;

g) la description des principales activités d'information, de sensibilisation et d'éducation réalisées au cours de l'année;

h) le cas échéant, une description du plan de redressement, le calendrier de mise en œuvre et la liste des mesures réalisées au cours de l'année;

i) dans le cas d'un programme mis en œuvre par un organisme visé à l'article 4 :

i. le nom des entreprises membres de cet organisme;

ii. pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité de ceux mis sur le marché au cours de l'année faisant l'objet du rapport annuel ainsi qu'au cours de l'année de référence déterminée au chapitre VI;

iii. pour chaque sous-catégorie de produits, la quantité de produits récupérés et le taux de récupération atteint en fonction du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI;

iv. pour chaque catégorie de produits, le pourcentage de chacun des types de matières qui le composent ayant été réemployés, recyclés, autrement valorisés, entreposés ou éliminés;

v. un bilan faisant état des revenus liés à la perception, auprès de ses membres, des frais afférents à la mise en œuvre du programme de récupération et de valorisation, des revenus provenant de la vente des produits et des matières récupérés ainsi que les coûts afférents à la mise en œuvre du programme de récupération et de valorisation.»;

f) par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de «pour chaque» par «par»;

g) par le remplacement du paragraphe 11° par les suivants :

«11° prévoir la vérification de la gestion des produits récupérés et du respect des règles de fonctionnement, critères et exigences visés au paragraphe 3 par une personne sans lien d'emploi avec l'entreprise visée à l'article 2 ou 3 ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4, et répondant à l'une des conditions suivantes :

a) la personne détient le titre de vérificateur environnemental agréé délivré par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes;

b) la personne est membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26).

Cette vérification doit être effectuée à la fréquence suivante :

a) dans le cas des fournisseurs de services de lieux visés à l'article 17 dans lesquels sont installés des équipements de dépôt, incluant leurs sous-traitants, chaque année, au moins 10 % d'entre eux doivent faire l'objet de cette vérification et au cours d'une période de 5 ans, l'ensemble de ces derniers doit faire l'objet de cette vérification;

b) dans les autres cas, à l'exception des fournisseurs de services de points de dépôt qui ne sont pas visés au sous-paragraphe a, incluant leurs sous-traitants, dès la première année civile complète de mise en œuvre du programme, et par la suite, au moins tous les 3 ans;

12° prévoir des critères permettant de déterminer les produits récupérés qui devraient être réemployés plutôt que recyclés, autrement valorisés, entreposés ou éliminés;

13° prévoir toute autre mesure exigée en application d'une disposition particulière applicable à cette catégorie de produits.»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque le programme prévoit la gestion de produits mis sur le marché sur un territoire visé à l'article 17, les mesures contenues au programme et visées aux paragraphes 3, 8 et 9 doivent être adaptées de manière à répondre aux besoins et aux particularités de ce territoire.».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de «à l'égard»;

b) par le remplacement de «2, 3 ou 8» par «2 ou 3»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «et chaque type de produit» par «de produits»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «sous-catégorie de produit» par «sous-catégorie de produits»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «de chaque type de produit» par «de produits»;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «ou le territoire visés aux articles 16 et 17 où chaque type de produit» par «, le territoire ou la région administrative visés aux articles 16, 17 et 53.0.12 où chaque produit d'une sous-catégorie»;

e) par la suppression, dans le paragraphe 7^o, de «ou types»;

f) par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, de «ou type de produit» par «produits»;

g) par le remplacement, à la fin du paragraphe 9^o, de «qu'ils devront respecter dans le cadre du programme» par «que les fournisseurs de services et leurs sous-traitants devront respecter dans le cadre du programme»;

h) par le remplacement du paragraphe 10^o par le suivant :

«10^o la description des mesures prévues pour la vérification du respect par les fournisseurs de services et leurs sous-traitants des règles de fonctionnement, critères et exigences visés au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 5 et au paragraphe 9 du présent article;»;

i) par le remplacement du paragraphe 12^o par le suivant :

«12^o le nom et l'adresse des entreprises qui interviennent dans le processus de valorisation de ces produits ou de ces matières, le nom et l'adresse des entreprises qui traitent ces derniers au lieu de leur destination finale, visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 5 et, le cas échéant, leur mode de valorisation ou d'élimination;»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'entreprise doit, dans les plus brefs délais, aviser le ministre de tout changement à l'un des renseignements fournis en application du présent article.».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Au plus tard un mois avant la date de mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation d'un produit dont la récupération et la valorisation sont assurées par un organisme visé à l'article 4, ce dernier doit soumettre au ministre les renseignements et les documents suivants :

1^o le nom et les coordonnées de son représentant et du responsable du programme;

2^o chaque sous-catégorie de produits dont la récupération et la valorisation sont assurées par ce programme;

3^o selon chaque sous-catégorie de produits, la quantité estimée de produits mis sur le marché au cours d'une année par les entreprises membres;

4^o les renseignements et les documents visés aux paragraphes 6 à 13 du deuxième alinéa de l'article 6;

5^o une estimation du budget annuel des 3 premières années de mise en œuvre précisant notamment les dépenses attribuables :

a) à la récupération et à la valorisation de chaque sous-catégorie de produits;

b) aux activités d'information, de sensibilisation et d'éducation;

c) aux activités de recherche et de développement;

d) à l'administration du programme.».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toute entreprise choisissant de rendre visibles ces coûts internalisés doit, lors de la vente d'un produit, indiquer à l'acquéreur l'adresse d'un site Internet sur lequel est publiée de l'information concernant le programme de récupération et de valorisation de ce produit.».

9. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Une entreprise, y compris une municipalité ou un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), qui, pour son propre usage, fabrique ou fait fabriquer des produits visés par le présent règlement est tenue de récupérer et valoriser ou de faire récupérer et valoriser ces produits après leur utilisation.»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

«Au plus tard 3 mois avant la date prévue au chapitre VI pour la mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation d'un produit, cette entreprise doit aviser le ministre de son intention de mettre en œuvre un programme individuel, de joindre un regroupement d'entreprises mettant en œuvre un programme commun ou de devenir membre d'un organisme visé à l'article 4.

L'entreprise choisissant de mettre en œuvre un programme individuel ou de joindre un regroupement d'entreprises doit alors transmettre au ministre les renseignements et les documents visés aux paragraphes 1 à 5, 8, 9 et 12 du deuxième alinéa de l'article 6, avec les adaptations nécessaires.

Le présent article ne s'applique pas à une entreprise qui est un «petit fournisseur» au sens de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).».

10. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Nul ne peut récupérer ou valoriser un produit visé par le présent règlement, ou en confier la récupération ou la valorisation, autrement que dans le cadre d'un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément à l'article 5.».

11. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «30 avril» par «15 mai»;

b) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «l'article 2 ou 3», de «ou, selon le cas, l'organisme visé à l'article 4»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «chaque type de produit» par «produits»;

d) par le remplacement, à la fin du paragraphe 1^o de «le cas échéant, selon leur marque de commerce, leur nom ou leur signe distinctif» par «dans le cas d'un rapport soumis par une entreprise, selon leur marque de commerce, leur nom ou leur signe distinctif, le cas échéant»;

e) par l'insertion, après le paragraphe 2^o, des suivants :

«2.1^o le cas échéant, la quantité de produits visés à l'article 4.3 récupérés ou dont la récupération a été effectuée par un autre organisme visé à l'article 4;

2.2^o le cas échéant, la quantité de produits récupérés qui sont envoyés ou reçus dans le cadre d'une entente visant à confier la valorisation d'un produit récupéré à une autre entreprise visée à l'article 2 ou 3 ou, selon le cas, à un organisme visé à l'article 4»;

f) par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o pour chaque sous-catégorie de produits ou matières récupérés, le nom et l'adresse des entreprises qui interviennent dans le processus de valorisation de ces produits ou de ces matières, le nom et l'adresse des entreprises qui traitent ces derniers au lieu de leur destination finale, visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 5 et, le cas échéant, leur mode de valorisation ou d'élimination».

g) par l'insertion, dans le paragraphe 7^o et après «d'éducation», de «, le moyen de communication visé au paragraphe 8.1 du premier alinéa de l'article 5»;

h) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 8^o, de «ou type de produit» par «de produits»;

i) par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de «et, le cas échéant, par type de produit» par «de produits»;

j) par le remplacement du paragraphe 10^o par le suivant :

«10^o le cas échéant, le nombre et les lieux où ont été réalisées des vérifications visées au paragraphe 11 du premier alinéa de l'article 5 et au paragraphe 10 du deuxième alinéa de l'article 6 effectuées au cours de l'année, le nom et l'adresse de la personne ayant effectué ces vérifications, une copie des documents démontrant que cette personne répond aux conditions fixées au paragraphe 11 du premier alinéa de l'article 5, les constatations découlant de ces vérifications et, le cas échéant, les ajustements qui seront apportés pour corriger les problèmes».

k) par l'insertion, après le paragraphe 11^o, des suivants :

«12^o lorsque le calcul du taux de récupération d'une sous-catégorie de produits bénéficie d'une compensation de la quantité de produits mis sur le marché en application du deuxième alinéa de l'article 13, selon le cas :

a) un document émis par un organisme de certification reconnu attestant du pourcentage de contenu recyclé des produits de cette sous-catégorie;

b) le document indiquant la garantie conventionnelle de base accordée gratuitement à tout consommateur pour chacun des produits d'une même sous-catégorie;

c) la quantité de produits ou de matières ayant été réemployés ou recyclés au Québec pour chaque sous-catégorie de produits, le nom et l'adresse des entreprises qui interviennent dans le processus de valorisation de ces produits ou de ces matières et le nom et l'adresse des entreprises qui traitent ces derniers au lieu de leur destination finale, visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 5;

«13^o le cas échéant, lorsqu'un plan de redressement visé à l'article 14 a été transmis au ministre :

a) une description détaillée des mesures réalisées au cours de l'année;

b) les dépenses engagées au cours de l'année spécifiquement pour la mise en œuvre des mesures contenues dans le plan de redressement ainsi que le montant des sommes non encore engagées à cette fin;

«14° tout autre document ou renseignement exigé au rapport annuel en application d'une disposition particulière applicable à cette catégorie de produits.»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«L'organisme visé à l'article 4 doit également, à l'égard des entreprises visées à l'article 8 qui en sont membres, inclure à son rapport les renseignements et documents mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 7 du premier alinéa de l'article 11.»;

3° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «au premier alinéa doivent faire l'objet d'une mission d'audit, tant au niveau de l'entreprise» par «aux paragraphes 1, 2, 2.1, 2.2, 4, 5, 6, 8, au sous-paragraphe c du paragraphe 12 et au paragraphe 13 du premier alinéa doivent être audités, tant au niveau de l'entreprise ou, le cas échéant, de l'organisme visé à l'article 4»;

b) par la suppression de «effectuée»;

4° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du troisième alinéa, de «la mission d'audit» par «l'audit».

12. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après «l'article 2 ou 3», de «ou l'organisme visé à l'article 4»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Ce bilan doit de plus indiquer, pour chaque sous-catégorie de produits au cours de la période visée, la quantité de produits réellement disponibles à la récupération et déterminés sur la base d'une méthode d'échantillonnage, d'enquête ou de sondage satisfaisant aux pratiques reconnues.».

13. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «30 avril» par «15 mai»;

b) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° la quantité de produits fabriqués par elle-même pour son propre usage, par sous-catégorie de produits»;

c) par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° le nom et l'adresse des entreprises qui interviennent dans le processus de valorisation de ces produits ou de ces matières et le nom et l'adresse des entreprises qui traitent ces derniers au lieu de leur destination finale visée au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 5»;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «l'entreprise visée à l'article 8», de «ou l'organisme visé à l'article 4».

14. L'article 12 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de «visée» par «ou tout organisme visé»;

2° par le remplacement de «trimestrielle» par «annuelle»;

3° par le remplacement de «type de produit» par «sous-catégorie de produits».

15. L'intitulé du chapitre IV de ce règlement est modifié par l'insertion, avant «VERSEMENT», de «PLAN DE REDRESSEMENT ET».

16. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «produit en» par «produits en»;

b) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «doit, pour chaque sous-catégorie de produit à laquelle appartient un produit qu'elle met sur le marché» par «et tout organisme visé à l'article 4 tenu de récupérer et valoriser ces derniers doit, pour chaque sous-catégorie de produits à laquelle appartient un produit qu'elle met sur le marché ou, selon le cas, qu'il est tenu de récupérer et valoriser»;

c) par l'insertion, dans la définition de la variable A du paragraphe 2° et après «Quantité de produits», de «, de même sous-catégorie que ceux mis sur le marché»;

d) par l'insertion, à la fin de la définition de la variable A du paragraphe 2° et après «au cours de l'année», de «. La valeur de la variable «A» est réputée être de «0» lorsque les quantités de produits récupérés n'ont pas fait l'objet d'un audit en application du deuxième alinéa de l'article 9»;

e) par l'insertion, dans la définition de la variable E du paragraphe 2^o et après «produits», de «, de même sous-catégorie que ceux mis sur le marché, réellement»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Tout écart négatif calculé conformément au paragraphe 2 du premier alinéa peut être compensé par une quantité de produits équivalente à celle déterminée en multipliant le pourcentage prescrit au chapitre VI par la valeur de la variable «B» pour cette même sous-catégorie de produit. Cette compensation ne peut être supérieure à 30% de la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI.»;

3^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de «antérieure ou»;

4^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«En outre, au cours de chacune des 2 années civiles complètes précédant celle où un taux minimal de récupération est prescrit, jusqu'à 50% de la quantité de produits récupérés d'une même sous-catégorie de produits peut être utilisée pour compenser l'écart négatif d'une même sous-catégorie de produits pour une année postérieure d'au plus 5 ans à la première année où un taux est prescrit.»;

5^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «le détail et le résultat de ces calculs ainsi que toute utilisation d'un écart positif ou de la quantité visée au quatrième alinéa à des fins de compensation» par «ou de la réduction de la quantité de produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération en application du deuxième alinéa, le détail et le résultat de ces calculs ainsi que toute utilisation d'un écart positif ou de la quantité visée au troisième alinéa ou à l'article 59.3 à des fins de compensation et la quantité de produits récupérés utilisée pour compenser un écart négatif dans les cas prévus au troisième alinéa ou à l'article 59.3».

17. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Les mesures contenues dans le plan de redressement doivent :

1^o permettre d'atteindre le taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI dans un délai de 2 ans;

2^o prévoir que l'entreprise ou, selon le cas, l'organisme va engager des dépenses égales ou supérieures aux valeurs applicables prévues au chapitre VI multipliées par la quantité de produits récupérés manquante pour atteindre le taux minimal de récupération pour cette année, en unités, en poids ou en volume;

3^o tenir compte des mesures contenues dans un plan de redressement transmis antérieurement au ministre et être bonifiées des sommes non encore engagées pour les mesures contenues dans ce dernier.

Toute entreprise ou tout organisme qui cesse la mise en œuvre de son programme doit, dans les 4 mois suivant la date de la cessation, déterminer les résultats de récupération et de valorisation de chacune des années antérieures n'ayant pas fait l'objet d'une telle détermination et effectuer un versement au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État pour tout écart résiduel négatif. Le montant de ce versement est calculé en multipliant les valeurs applicables prévues au chapitre VI par la quantité de produits récupérés manquante, en unités, en poids ou en volume, pour atteindre le taux minimal de récupération pour ces années, auquel s'ajoutent, le cas échéant, les sommes non encore engagées prévues à un plan de redressement transmis antérieurement.».

2^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, de «, au plus tard le 30 avril suivant la fin de la période visée ou, le cas échéant,».

18. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «commerce» par «établissement commercial»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «opération» par «service»;

3^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Pour chaque municipalité régionale visée au paragraphe 2 du premier alinéa, il doit y avoir au moins un point de dépôt en service dès la mise en œuvre du programme. Les deux tiers du nombre total de points de dépôt pour l'ensemble de ces municipalités régionales doivent être en service à compter du premier anniversaire de la mise en œuvre du programme et la totalité des points de dépôt doit être en service à compter de son deuxième anniversaire.».

19. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (chapitre D-8.2)» par «Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1)»;

b) par le remplacement de «peut, au lieu de mettre en place des points de dépôt conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de cet article,» par «doit»;

c) par le remplacement de «et installés dans des lieux convenables et accessibles pour les consommateurs» par «, installés dans des lieux abrités et aménagés et permettant l'entreposage des produits récupérés pendant plusieurs mois. Ces lieux doivent être accessibles aux consommateurs ou à la clientèle industrielle, commerciale ou institutionnelle, au moins un jour par mois et cinq jours consécutifs durant la période estivale. Les périodes et les conditions d'accès doivent être diffusées sur le territoire desservi et lorsque ces lieux sont rendus accessibles, une personne ayant reçu une formation relative à l'identification, la manipulation et l'entreposage des produits, adaptée aux types de produits reçus, doit être présente sur place afin de recevoir, de trier et d'entreposer de manière sécuritaire les produits reçus et de les préparer pour leur transport»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «dès le début» par «au plus tard le 1^{er} septembre»;

b) par le remplacement de «dans le cas des municipalités, villes, agglomérations, localités ou communautés autochtones de plus de 1 000 habitants et au plus tard à compter du deuxième anniversaire du programme dans les autres cas» par «et, malgré le premier alinéa, les points de dépôt doivent être accessibles au moins 2 jours au cours de cette première année».

20. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement de «et 17» par «,17, 53.0.4, 53.0.12 et 53.0.21».

21. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou enregistrer des informations, des images,» par «, produire, reproduire ou enregistrer des informations, des images, des objets,»;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 10^o du deuxième alinéa par les suivants :

«1^o les ordinateurs de bureau ou portables ainsi que les tablettes électroniques;

2^o les dispositifs d'affichage, tels que les écrans d'ordinateur et les téléviseurs;

3^o les imprimantes, les numériseurs, les télécopieurs et les photocopieurs;

4^o les téléphones de tout type, les téléavertisseurs et les répondeurs téléphoniques;

5^o les produits électroniques portables non visés aux paragraphes 1^o à 4^o, tels que les lecteurs de livres numériques, les systèmes de localisation GPS, les appareils photo, les émetteurs-récepteurs portatifs, les caméscopes, les baladeurs, les moniteurs d'activité, les lunettes intelligentes ainsi que les petits appareils électroniques non visés par une autre sous-catégorie prévue au présent article tels que les cadres numériques;

6^o les produits électroniques non portables et non visés par une autre sous-catégorie prévue au présent article tels que les projecteurs, les consoles de jeux vidéo, les lecteurs, les enregistreurs, les graveurs ou les emmagasineurs de sons, d'images et d'ondes, les amplificateurs, les égaliseurs de fréquences, les récepteurs numériques et les autres produits électroniques non portables conçus pour être utilisés avec un système audiovisuel ou mis sur le marché dans des ensembles;

7^o les périphériques et les accessoires conçus pour être utilisés avec un produit visé à la présente section, tels que les câbles, les routeurs, les serveurs, les disques durs portatifs ou non, les cartes mémoires, les clés USB, les webcams, les écouteurs, les souris, les claviers, les haut-parleurs, les télécommandes et les manettes de jeu ainsi que les pièces de remplacement non visées par une autre sous-catégorie prévue au présent article et conçues pour être utilisées avec un produit visé par la présente catégorie.»;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «5» par «4».

22. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Pour les fins de l'application du présent règlement, toute quantité de produits visés au deuxième alinéa de l'article 22 doit être calculée en unités ou en poids équivalent.»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «et type de produit» par «de produits».

23. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**24.** Toute entreprise visée à l'article 2 ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés à l'article 22 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard le 1^{er} janvier 2023 ou, si elle est postérieure, à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication d'un tel produit. »

24. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou 3 ».

25. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou 3 »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° dans le troisième alinéa :

a) par la suppression de « , 3 »;

b) par la suppression de « ou 10 ».

26. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 2020 » par « 2023 »;

b) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou 3 »;

c) par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1 à 3 et 6, le taux minimal pour l'ensemble des produits de chaque sous-catégorie est de 40 %, lequel est augmenté de 5 % tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50 %, suivi d'une augmentation de 5 % tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 65 %;

« 2° dans le cas des produits visés aux paragraphes 4 et 5, le taux minimal pour l'ensemble des produits de chaque sous-catégorie est de 25 %, lequel est augmenté de 5 % tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50 %, suivi d'une augmentation de 5 % tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 60 %. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 3 » par « 2 »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « aux paragraphes 5 et 6 » par « au paragraphe 4 »;

3° par la suppression du quatrième alinéa.

27. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 27, du suivant :

«**27.1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 13, le pourcentage qui peut être utilisé pour compenser un écart négatif d'une même sous-catégorie de produits est déterminé de la manière suivante :

1° lorsque la proportion du contenu en matières recyclées des produits d'une même sous-catégorie mis sur le marché au cours de l'année de référence est supérieure à 10 % du poids total de ces produits mis sur le marché cette même année, le pourcentage est de 1 % par point de pourcentage de contenu recyclé supérieur à 10 %;

2° lorsqu'au cours de l'année de référence l'ensemble des produits d'une même sous-catégorie sont couverts par une garantie conventionnelle de base accordée gratuitement à tout consommateur, par laquelle la réparation ou le remplacement du produit est offert pour une période minimale de 3 ans, le pourcentage est de 10 % par année supplémentaire couverte par cette garantie;

3° lorsqu'au cours de l'année la proportion des matières ayant été réemployées ou recyclées entièrement au Québec contenues dans des produits récupérés d'une même sous-catégorie est supérieure à 25 % du poids des produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI, le pourcentage est de 0,5 % par point de pourcentage supérieur à cette proportion. ».

28. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 7° par les suivants :

« 1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1, de 3,60 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2, de 15 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

3° dans le cas des produits visés au paragraphe 3, de 5 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

4^o dans le cas des produits visés au paragraphe 4, de 0,50 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

5^o dans le cas des produits visés au paragraphe 5, de 1 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

6^o dans le cas des produits visés au paragraphe 6, de 4 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent. »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Les valeurs applicables aux paragraphes 1, 2, 3 et 6 sont réduites de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 27 est égal ou supérieur à 60 % et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération.

Les valeurs applicables aux paragraphes 4 et 5 sont réduites de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 27 est égal ou supérieur à 55 % et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération. ».

29. L'intitulé de la section 2 de la version anglaise de ce règlement est modifié par l'insertion, avant « BATTERIES », de « CELLS AND ».

30. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « les types de produits » par « les piles qui y sont énumérées ainsi que les batteries et les blocs de batteries constitués de telles piles, de toute forme et grandeur peu importe les substances dont elles sont composées »;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o les piles rechargeables, incluant les piles au plomb-acide scellées de 5 kg et moins, à l'exception des piles conçues et destinées pour le fonctionnement d'un véhicule automobile, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), des autres piles au plomb-acide et des piles conçues et destinées exclusivement à des fins industrielles;

2^o les piles à usage unique. »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour les fins de l'application de l'article 3, les produits mis sur le marché qui peuvent contenir, à titre de composants, l'un des produits visés au paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa sont les jouets, les drones,

les petits appareils d'éclairage, les détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone, les outils, les appareils de soins personnels, les cigarettes électroniques, les bicyclettes assistées, les petits moyens de locomotion individuelle tels que les trottinettes et les véhicules gyroscopiques et les véhicules d'aide à la mobilité. ».

31. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **31.** Toute entreprise visée à l'article 2, 3 ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés à l'article 29 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard le 1^{er} janvier 2023 ou, si elle est postérieure, à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication du produit. ».

32. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 5, l'obligation de prévoir dans le programme la modulation des coûts pour les piles au plomb-acide scellées de 5 kg et moins ne s'applique qu'à compter de la quatrième année civile de mise en œuvre du programme. ».

33. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **33.** Les taux minimaux de récupération que doit atteindre annuellement une entreprise visée à l'article 2 ou 3 mettant sur le marché des produits visés à l'article 29 doivent être équivalents aux pourcentages suivants à compter des périodes indiquées :

1^o dans le cas des produits visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie, à l'exception des piles au plomb-acide scellées de 5 kg et moins, est de 25 % à compter de l'année 2023, lequel est augmenté de 5 % tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50 %, suivi d'une augmentation de 5 % tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 65 %;

2^o dans le cas des piles au plomb-acide scellées de 5 kg et moins visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29, le taux minimal pour l'ensemble de ces produits est de 25 % à compter de l'année 2025, lequel est augmenté de 5 % tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50 %, suivi d'une augmentation de 5 % tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 65 % à moins qu'ils soient récupérés et traités indistinctement des autres produits visés à ce même paragraphe, auquel cas le taux minimal et la période d'application sont ceux prévus au paragraphe 1 du présent alinéa;

3^o dans le cas des produits visés au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 29, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 20% à compter de l'année 2023, lequel est augmenté de 5% tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50%, suivi d'une augmentation de 5% tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 65%.

Ces taux sont calculés sur la base de la quantité de produits mis sur le marché au cours de l'année de référence suivante :

1^o dans le cas des produits visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29, l'année précédant de 5 ans celle pour laquelle le taux est calculé qui, dans le cas des piles au plomb-acide scellées de moins de 5 kg, ne peut être antérieure à 2022;

2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 29, l'année précédant de 3 ans celle pour laquelle le taux est calculé.

Dans le cas où la durée écoulée depuis la date de la première mise sur le marché de tels produits par une entreprise est moindre que celle prescrite pour ces produits au paragraphe 1 ou 2 du deuxième alinéa, l'année de cette mise sur le marché est considérée être l'année de référence pour ces produits jusqu'à ce que se soit écoulée la durée prescrite à ces paragraphes.

Lorsque, en application du paragraphe 1 ou 2 du deuxième alinéa, l'année de référence est antérieure à 2022, cette dernière est considérée être l'année de référence jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 5 ans dans le cas des produits visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 29 et 3 ans dans le cas des produits visés au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 29. ».

34. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 33, du suivant :

«**33.1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 13, le pourcentage qui peut être utilisé pour compenser un écart négatif d'une même sous-catégorie de produits est déterminé de la manière suivante :

1^o lorsque la proportion du contenu en matières recyclées des produits d'une même sous-catégorie mis sur le marché au cours de l'année de référence est supérieure à 10% du poids total de ces produits mis sur le marché cette même année, le pourcentage est de 1% par point de pourcentage de contenu recyclé supérieur à 10%;

2^o lorsqu'au cours de l'année la proportion des matières ayant été réemployées ou recyclées entièrement au Québec contenues dans des produits récupérés d'une même sous-catégorie est supérieure à 25% du poids des produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI, le pourcentage est de 0,5% par point de pourcentage supérieur à cette proportion. ».

35. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

«1^o dans le cas des produits visés au paragraphe 1 du premier alinéa, de 4,80\$ le kilogramme;

2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 2 du premier alinéa, de 5,40\$ le kilogramme. »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les valeurs applicables sont réduites de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 33 est égal ou supérieur à 60% et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90% de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération. ».

36. L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**36.** Pour les fins de l'application du présent règlement, toute quantité de produits visés à l'article 35 doit être calculée en kilogramme. ».

37. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**37.** Toute entreprise visée à l'article 2 ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés à l'article 35 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard le 14 juillet 2012 ou, si elle est postérieure, à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication d'un tel produit. ».

38. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou 3»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Malgré le paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 5, l'obligation de prévoir dans le programme la modulation des coûts ne s'applique pas à la catégorie des lampes au mercure. ».

39. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**39.** À compter de l'année 2023, le taux minimal de récupération que doit atteindre annuellement une entreprise visée à l'article 2 mettant sur le marché des produits visés à l'article 35 est de 30 % pour l'ensemble des produits de cette catégorie considérés conjointement, lequel est augmenté de 5 % tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50 %, suivi d'une augmentation de 5 % tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 70 %.

Ce taux est calculé sur la base de la quantité de produits mis sur le marché au cours de l'année précédant de 3 ans celle pour laquelle le taux est calculé.

Dans le cas où la durée écoulée depuis la date de la première mise sur le marché de tels produits par une entreprise est moindre que celle prescrite pour ces produits au deuxième alinéa, l'année de cette mise sur le marché est considérée être l'année de référence pour ces produits jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 3 ans. ».

40. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 39, du suivant :

«**39.1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 13, le pourcentage qui peut être utilisé pour compenser un écart négatif d'une même sous-catégorie de produits est déterminé de la manière suivante :

1^o lorsque la proportion du contenu en matières recyclées des produits d'une même sous-catégorie mis sur le marché au cours de l'année de référence est supérieure à 10 % du poids total de ces produits mis sur le marché cette même année, le pourcentage est de 1 % par point de pourcentage de contenu recyclé supérieur à 10 %;

2^o lorsqu'au cours de l'année la proportion des matières ayant été réemployées ou recyclées entièrement au Québec contenues dans des produits récupérés d'une même sous-catégorie est supérieure à 25 % du poids des produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI, le pourcentage est de 0,5 % par point de pourcentage supérieur à cette proportion. ».

41. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**40.** Aux fins du calcul du montant du versement exigible en vertu du chapitre IV, la valeur applicable aux produits visés à l'article 35 est de 4,42 \$ le kilogramme.

Cette valeur est réduite de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 39 est égal ou supérieur à 65 % et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération. ».

42. L'article 42 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « sont les peintures mises sur le marché dans des contenants », de « dont le volume est »;

b) par le remplacement de « 100 mm » par « 100 ml »;

c) par le remplacement de « 50 l » par « 25 l »;

d) par l'insertion après « aérosols ainsi que ces contenants », de « sans égard à l'usage auquel elles sont destinées »;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa par les suivants :

« 1^o les peintures :

a) au latex;

b) les autres types de peinture que ceux visés au sous-paragraphe a et au paragraphe 2;

« 2^o les peintures en aérosols et leurs contenants ainsi que les contenants de toutes sortes utilisés pour la mise sur le marché des produits visés au paragraphe 1. ».

43. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « aux paragraphes 1 et 2 » par « au paragraphe 1 »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 3 » par « 2 »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et type de produit » par « produits ».

44. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 45.

45. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 2020 » par « 2023 »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «aux paragraphes 1 et 2» par «au paragraphe 1»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «chacune des sous-catégories» par «cette sous-catégorie»;

d) par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 2, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 30% de la quantité de contenants mis sur le marché, lequel est augmenté de 5% tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50%, suivi d'une augmentation de 5% tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 60%.»;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa par les suivants :

«1^o dans le cas des produits visés au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 42, sur la base de 7,18% de la quantité de peinture mise sur le marché au cours de l'année;

2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 42, sur la base de la quantité totale de contenants mis sur le marché au cours de l'année.».

46. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 46, du suivant :

«**46.1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 13, le pourcentage qui peut être utilisé pour compenser un écart négatif d'une même sous-catégorie de produits est déterminé de la manière suivante :

1^o lorsque la proportion du contenu en matières recyclées des produits visés au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 42 mis sur le marché au cours de l'année de référence est supérieure à 1% du poids total de ces produits mis sur le marché cette même année, le pourcentage est de 1% par point de pourcentage de contenu recyclé supérieur à 1%;

2^o lorsque la proportion du contenu en matières recyclées des produits visés au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 42 mis sur le marché au cours de l'année de référence est supérieure à 10% du poids total de ces produits mis sur le marché cette même année, le pourcentage est de 1% par point de pourcentage de contenu recyclé supérieur à 10%;

3^o lorsqu'au cours de l'année la proportion des matières ayant été réemployées ou recyclées entièrement au Québec contenues dans des produits récupérés d'une même sous-catégorie est supérieure à 25% du poids des produits

récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI, le pourcentage est de 0,5% par point de pourcentage supérieur à cette proportion.».

47. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o par les suivants :

«1^o dans le cas des produits visés au paragraphe 1, de 0,65 \$ le kilogramme ou volume équivalent;

2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 2, de 0,25 \$ le kilogramme ou litre de capacité équivalente.»;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«La valeur applicable au paragraphe 1 est réduite de moitié lorsque la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90% de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit à l'article 46.

La valeur applicable au paragraphe 2 est réduite de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 46 est égal ou supérieur à 55% et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90% de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération.».

48. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o les contenants de 50 l ou moins utilisés :

a) pour la mise sur le marché des produits visés au paragraphe 1, incluant ceux utilisés pour la mise sur le marché des huiles exclues à ce paragraphe, ainsi que les contenants aérosols utilisés pour la mise sur le marché de nettoyeurs à freins;

b) pour la mise sur le marché des produits visés au paragraphe 4;»;

2^o par la suppression du paragraphe 5^o;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour les fins de l'application de l'article 3, les produits mis sur le marché qui peuvent contenir, à titre de composants, l'un des produits visés aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa sont :

1^o les véhicules de transport et de loisirs en tout genre, par exemple voiture, motocyclette, VTT et autres véhicules récréatifs;

2° la machinerie telle que la machinerie lourde, agricole et forestière, les tracteurs à gazon et les souffleuses à neige;

3° les équipements électriques tels que les transformateurs et les condensateurs. ».

49. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «aux paragraphes 2 et 5» par «au paragraphe 2»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «et type de produit» par «de produits».

50. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «aux paragraphes 4 et 5» par «au sous-paragraphe b du paragraphe 2 et au paragraphe 4».

51. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 51.

52. L'article 52 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «Les taux» par «À compter de l'année 2023, les taux»;

b) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «à compter des périodes indiquées»;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après «1 à 3», de «du premier alinéa»;

d) par la suppression, dans le paragraphe 1°, de «à compter de l'année 2020»;

e) par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par le suivant :

«2° dans le cas des produits visés au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 48, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 25 % lequel est augmenté de 5 % tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50 %, suivi d'une augmentation de 5 % tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 70 %.»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «au paragraphe 1 de l'article 48 :» par «au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 48, 69,8 % de la quantité totale de ce produit mise sur le marché au cours de l'année;»;

b) par la suppression des sous-paragraphes a à j du paragraphe 1°;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «, 3 et 5» par «et 3 du premier alinéa»;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «de l'article 48, sur la base de 45 %» par «du premier alinéa de l'article 48, sur la base de 39,9 %».

53. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 52, du suivant :

«**52.1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 13, le pourcentage qui peut être utilisé pour compenser un écart négatif d'une même sous-catégorie de produits est déterminé de la manière suivante :

1° lorsque la proportion du contenu en matières recyclées des produits visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 48 mis sur le marché au cours de l'année de référence est supérieure à 7 % du volume total de ces produits mis sur le marché cette même année, le pourcentage est de 1 % par point de pourcentage de contenu recyclé supérieur à 7 %;

2° lorsque la proportion du contenu en matières recyclées des produits visés au paragraphe 2 ou 3 du premier alinéa de l'article 48 mis sur le marché au cours de l'année de référence est supérieure à 10 % du poids total de ces produits mis sur le marché cette même année, le pourcentage est de 1 % par point de pourcentage de contenu recyclé supérieur à 10 %;

3° lorsque la proportion du contenu en matières recyclées des produits visés au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 48 mis sur le marché au cours de l'année de référence est supérieure à 4 % du volume total de ces produits mis sur le marché cette même année, le pourcentage est de 1 % par point de pourcentage de contenu recyclé supérieur à 4 %;

4° lorsqu'au cours de l'année la proportion des matières ayant été réemployées ou recyclées entièrement au Québec contenues dans des produits récupérés d'une même sous-catégorie de produits visés au paragraphe 1 ou 4 du premier alinéa de l'article 48 est supérieure à 25 % du volume des produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI, le pourcentage est de 0,5 % par point de pourcentage supérieur à cette proportion;

5° lorsqu'au cours de l'année la proportion des matières ayant été réemployées ou recyclées entièrement au Québec contenues dans des produits récupérés d'une même sous-catégorie de produits visés au paragraphe 2 ou 3 du

premier alinéa de l'article 48 est supérieure à 25 % du poids des produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI, le pourcentage est de 0,5 % par point de pourcentage supérieur à cette proportion. ».

54. L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**53.** Aux fins du calcul du montant exigible en vertu du chapitre IV, les valeurs applicables aux produits visés au premier alinéa de l'article 48 sont les suivantes :

1^o dans le cas des produits visés au paragraphe 1, de 0,10 \$ le litre ou le kilogramme équivalent;

2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 2, de 0,18 \$ le litre de capacité ou kilogramme équivalent;

3^o dans le cas des produits visés au paragraphe 3, de 0,38 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

4^o dans le cas des produits visés au paragraphe 4, de 0,39 \$ le litre ou le kilogramme équivalent, selon leur équivalence à un produit pur.

Les valeurs applicables aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa sont réduites de moitié lorsque la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit à l'article 52.

La valeur applicable au paragraphe 4 du premier alinéa est réduite de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 52 est égal ou supérieur à 65 % et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération. ».

55. L'article 53.0.1 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

- a) par l'insertion après «servant», de «notamment»;
- b) par la suppression de «d'aliments ou de boissons»;

2^o dans le troisième alinéa :

- a) par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «d'aliments ou de boissons»;
- b) par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «d'aliments ou de boissons».

56. L'article 53.0.3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le premier alinéa, toute entreprise visée à l'article 2 ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés au troisième alinéa de l'article 53.0.1 qui ne servent pas à la cuisson, à la conservation ou à l'entreposage, au lavage ou au séchage de vaisselle, de tissus ou de vêtements ou ceux régulant l'aération, la température ou l'humidité d'une pièce ou d'un logement, doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard le 30 juin 2023 ou, si elle est postérieure, à la date de leur mise sur le marché, de leur acquisition ou de leur fabrication. ».

57. L'article 53.0.4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le troisième alinéa, une entreprise visée à l'article 2 n'est pas tenue d'offrir un service complémentaire de collecte directement chez le consommateur sur le territoire d'une municipalité régionale ou d'un territoire visé à l'article 17. ».

58. L'article 53.0.6 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «par année» par «tous les 3 ans»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «par année» par «tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50 %, suivi d'une augmentation de 5 % tous les 3 ans»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «par année» par «tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50 %, suivi d'une augmentation de 5 % tous les 3 ans»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «par année» par «tous les 3 ans».

59. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 53.0.6, du suivant :

«**53.0.6.1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 13, le pourcentage qui peut être utilisé pour compenser un écart négatif d'une même sous-catégorie de produits est déterminé de la manière suivante :

1^o lorsque la proportion du contenu en matières recyclées des produits d'une même sous-catégorie mis sur le marché au cours de l'année de référence est supérieure à 10 % du poids total de ces produits mis sur le marché cette même année, le pourcentage est de 1 % par point de pourcentage de contenu recyclé supérieur à 10 %;

2° lorsqu'au cours de l'année de référence l'ensemble des produits d'une même sous-catégorie sont couverts par une garantie conventionnelle de base accordée gratuitement à tout consommateur, par laquelle la réparation ou le remplacement du produit est offert pour une période minimale de 5 ans, le pourcentage est de 10% par année supplémentaire couverte par cette garantie;

3° lorsqu'au cours de l'année la proportion des matières ayant été réemployées ou recyclées entièrement au Québec contenues dans des produits récupérés d'une même sous-catégorie est supérieure à 25% du poids des produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI, le pourcentage est de 0,5% par point de pourcentage supérieur à cette proportion.»

60. L'article 53.0.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1, de 60 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2, de 60 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

3° dans le cas des produits visés au paragraphe 3, de 6 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

4° dans le cas des produits visés au paragraphe 4, de 11 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent. »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Les valeurs applicables aux paragraphes 1 et 4 du premier alinéa sont réduites de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 53.0.6 est égal ou supérieur à 80% et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90% de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération.

La valeur applicable au paragraphe 2 du premier alinéa est réduite de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 53.0.6 est égal ou supérieur à 70% et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90% de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération.

La valeur applicable au paragraphe 3 du premier alinéa est réduite de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 53.0.6 est égal ou supérieur à 65% et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90% de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération. ».

61. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53.0.7, des sections suivantes :

« SECTION 7 PRODUITS AGRICOLES

53.0.8. La catégorie des produits agricoles est composée des sous-catégories suivantes, lesquelles comprennent les types de produits qui y sont énumérés :

1° les films, les filets et les ficelles, les tubes et leurs embouts, les sacs et les toiles servant à la conservation ou à l'enrubannage de l'ensilage ou du foin;

2° les autres sacs conçus et destinés pour un usage agricole, notamment les sacs et les sacs-silos à grains, les sacs de copeaux communément appelés «ripes», les sacs de suppléments, de minéraux, d'engrais ou d'amendements de sols, les sacs de semences, de moulée, de mousse de tourbe, de substrats de culture ainsi que les sacs ayant servi à mettre sur le marché un produit visé au paragraphe 7;

3° les contenants conçus et destinés pour un usage agricole, notamment les bidons, les réservoirs et les barils de semences ou de produits sanitaires, les contenants d'engrais ou d'amendements de sols et les contenants ayant servi à mettre sur le marché un produit visé au paragraphe 7;

4° les paillis de plastique, les plastiques utilisés pour le recouvrement de tunnels ainsi que les plastiques utilisés dans les systèmes d'irrigation goutte à goutte;

5° les bâches ou les couvertures flottantes, les plastiques utilisés pour le recouvrement de serres, les filets anti-insectes et anti-oiseaux, les couvertures pour fosses à lisier, les tapis d'irrigation ainsi que les tapis de sol;

6° les plastiques acéricoles, tels que les tubulures, les conduits de la ligne principale, les raccords et les chalumeaux;

7° les pesticides de classes 1 à 3A selon le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) et les semences enrobées de pesticides destinées à un usage autre que domestique.

53.0.9. Aux fins de l'application du présent règlement, toute quantité de produits visés à l'article 53.0.8 doit être calculée :

1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1, 4, 5 et 6, en kilogrammes;

2° dans le cas des produits visés aux paragraphes 2 et 3, en unités ou en poids équivalent;

3^o dans le cas des produits visés au paragraphe 7, en litres ou en poids équivalent.

Cette quantité doit de plus être accompagnée, pour chaque sous-catégorie et type de produit, du facteur de conversion en unités, en litres ou en poids, selon le cas, ainsi que de la méthodologie employée pour établir ce facteur.

53.0.10. Toute entreprise visée à l'article 2 ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés à l'article 53.0.8 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard aux dates suivantes :

1^o dans le cas des produits visés aux paragraphes 1, 2, 3, 6 et 7, le 30 juin 2023 ou, si elle est postérieure, à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication du produit;

2^o dans le cas des produits visés aux paragraphes 4 et 5, le 30 juin 2025 ou, si elle est postérieure, à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication du produit.

53.0.11. Malgré le paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 5, l'obligation de prévoir dans le programme la modulation des coûts pour les produits agricoles ne s'applique qu'à compter de la quatrième année civile de mise en œuvre du programme.

53.0.12. Malgré l'article 16, sous réserve des articles 17, 19, 20 et 21, toute entreprise visée à l'article 2 mettant sur le marché des produits visés à l'article 53.0.8, à l'exception des couvertures pour fosses à lisier, des pesticides de classes 1 à 3A et des semences enrobées de pesticides, doit mettre en place des points de dépôt dont le nombre et la localisation correspondent à l'une des options suivantes :

1^o pour chaque établissement commercial ou autre lieu où les produits de cette entreprise sont mis sur le marché, il doit y avoir un point de dépôt permanent à cet établissement commercial ou à ce lieu ou à tout autre endroit situé à moins de 5 km de celui-ci, par voie routière carrossable à l'année;

2^o pour toute région administrative sur le territoire de laquelle les produits de cette entreprise sont mis sur le marché :

a) dans le cas des régions administratives de Laval et de Montréal, il doit y avoir au moins 1 point de dépôt par région administrative;

b) dans le cas de la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, il doit y avoir au moins un point de dépôt sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine et un point de dépôt sur le territoire de la Gaspésie;

c) dans le cas des régions administratives de la Capitale-Nationale, de Lanaudière, des Laurentides, de la Mauricie, de l'Outaouais et du Saguenay–Lac-Saint-Jean, il doit y avoir au moins 4 points de dépôt par région administrative;

d) dans le cas des régions administratives de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, du Centre-du-Québec et de l'Estrie, il doit y avoir au moins 5 points de dépôt par région administrative;

e) dans le cas des régions administratives de Chaudière-Appalaches et de la Montérégie, il doit y avoir au moins 15 points de dépôt par région administrative;

f) dans le cas des régions administratives de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec, les conditions prévues à l'article 17 relatives au nombre et à la localisation des points de dépôt s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Lorsque plus d'un point de dépôt est exigé sur le territoire d'une région administrative, ces points de dépôt doivent être répartis sur les territoires de municipalités régionales différentes.

Malgré l'article 16, sous réserve des articles 17, 19, 20 et 21, toute entreprise visée à l'article 2 mettant sur le marché des couvertures pour fosses à lisier, des pesticides de classes 1 à 3A ou des semences enrobées de pesticides sur le territoire d'une région administrative doit y mettre en place au moins un point de dépôt.

Les points de dépôts visés au paragraphe 1 du premier alinéa et au troisième alinéa doivent être en service dès la mise en œuvre d'un programme.

Le tiers des points de dépôt de chacune des régions administratives visées au paragraphe 2 du premier alinéa doivent être en service dès la mise en œuvre du programme, ce nombre ne pouvant être inférieur à 1. Les deux tiers des points de dépôt de ces régions administratives doivent être en service à compter du premier anniversaire de la mise en œuvre du programme et la totalité des points de dépôt doivent être en service à compter du troisième anniversaire.

53.0.13. En outre des conditions énoncées au chapitre V, l'emplacement et les périodes d'accès à un point de dépôt doivent être adaptées afin de correspondre aux besoins des utilisateurs du territoire où il est situé, ces besoins pouvant varier selon le type d'activité agricole réalisée et les saisons.

53.0.14. Les taux minimaux de récupération que doit atteindre annuellement une entreprise visée à l'article 2 mettant sur le marché des produits visés à l'article 53.0.8 doivent être équivalents aux pourcentages suivants à compter des périodes indiquées :

1^o dans le cas des produits visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 53.0.8, le taux minimal pour l'ensemble des produits de chacune des sous-catégories est de 45 % à compter de 2025, lequel est augmenté à 50 % en 2027, suivi d'une augmentation de 5 % tous les trois ans jusqu'à ce que le taux atteigne 75 %;

2^o dans le cas des produits visés aux paragraphes 3 et 6 de l'article 53.0.8, le taux minimal pour l'ensemble des produits de chacune des sous-catégories est de 50 % à compter de 2025, lequel est augmenté de 5 % tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 80 %;

3^o dans le cas des produits visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 53.0.8, le taux minimal pour l'ensemble des produits de chacune des sous-catégories est de 25 % à compter de 2027, lequel est augmenté de 5 % tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50 %, suivi d'une augmentation de 5 % tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 75 %.

Ces taux sont calculés sur la base de la quantité de produits mis sur le marché au cours de l'année de référence suivante :

1^o dans le cas des produits visés aux paragraphes 1 à 4 de l'article 53.0.8, l'année pour laquelle le taux est calculé;

2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 5 de l'article 53.0.8, l'année précédant de 7 ans celle pour laquelle le taux est calculé;

3^o dans le cas des produits visés au paragraphe 6 de l'article 53.0.8, l'année précédant de 10 ans celle pour laquelle le taux est calculé.

Dans le cas où la durée écoulée depuis la date de la première mise sur le marché de tels produits par une entreprise est moindre que celle prescrite aux paragraphes 2 et 3 du deuxième alinéa, l'année de cette mise sur le marché est considérée être l'année de référence pour ces produits jusqu'à ce que se soit écoulée la durée prescrite à ces paragraphes.

Lorsque, en application des paragraphes 2 et 3 du deuxième alinéa, l'année de référence est antérieure à 2022, cette dernière est considérée être l'année de référence jusqu'à ce que se soit écoulée 7 ans dans le cas

des produits visés au paragraphe 5 de l'article 53.0.8 et 10 ans dans le cas des produits visés au paragraphe 6 de l'article 53.0.8.

53.0.15. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 13, le pourcentage qui peut être utilisé pour compenser un écart négatif d'une même sous-catégorie de produits est déterminé de la manière suivante :

1^o lorsque la proportion du contenu en matières recyclées des produits d'une même sous-catégorie mis sur le marché au cours de l'année de référence est supérieure à 10 % du poids total de ces produits mis sur le marché cette même année, le pourcentage est de 1 % par point de pourcentage de contenu recyclé supérieur à 10 %;

2^o lorsqu'au cours de l'année la proportion des matières ayant été réemployées ou recyclées entièrement au Québec contenues dans des produits récupérés d'une même sous-catégorie est supérieure à 25 % du poids des produits récupérés nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit au chapitre VI, le pourcentage est de 0,5 % par point de pourcentage supérieure à cette proportion.

53.0.16. Aux fins du calcul du montant exigible en vertu du chapitre IV, les valeurs applicables aux produits visés à l'article 53.0.8 sont les suivantes :

1^o dans le cas des produits visés au paragraphe 1, de 0,45 \$ le kilogramme;

2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 2, de 1,20 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

3^o dans le cas des produits visés au paragraphe 3, de 0,55 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

4^o dans le cas des produits visés aux paragraphes 4 à 6, de 0,35 \$ le kilogramme.

Les valeurs applicables aux paragraphes 1, 2 et 4 du premier alinéa sont réduites de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 53.0.14 est égal ou supérieur à 65 % et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération.

La valeur applicable au paragraphe 3 du premier alinéa est réduite de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 53.0.14 est égal ou supérieur à 70 % et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération.

«SECTION 8 CONTENANTS PRESSURISÉS DE COMBUSTIBLES

53.0.17. Les produits visés par la présente catégorie sont les contenants servant à contenir sous pression des liquides ou des gaz destinés à servir de combustibles, tels que le propane, le butane, l'isobutane ou le propylène, à l'exception des briquets et des allumeurs.

La catégorie des contenants pressurisés de combustibles est composée des sous-catégories suivantes, lesquelles comprennent les types de produits qui y sont énumérés :

1° les contenants à remplissage unique;

2° les contenants à remplissage multiple qui sont mis sur le marché sur un territoire visé à l'article 17.

53.0.18. Pour les fins de l'application du présent règlement, toute quantité de produits visés à l'article 53.0.17 doit être calculée en unités ou en poids équivalent sur la base de contenants vides.

Cette quantité doit de plus être accompagnée du facteur de conversion en unités ou en poids, selon le cas, ainsi que de la méthodologie employée pour établir ce facteur.

53.0.19. Toute entreprise visée à l'article 2 ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés à l'article 53.0.17 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard le 30 juin 2024 ou, si elle est postérieure, à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication du produit.

53.0.20. En outre des éléments mentionnés au premier alinéa de l'article 5, le programme de récupération et de valorisation d'une entreprise visée à l'article 2 ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés par la présente section doit prévoir, le cas échéant, des mesures visant la récupération et le traitement des liquides et des gaz contenus dans les contenants récupérés, conformément à toute norme applicable en matière environnementale.

Malgré le paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 5, l'obligation de prévoir dans le programme la modulation des coûts pour les contenants pressurisés de combustibles ne s'applique qu'à compter de la quatrième année civile de mise en œuvre du programme.

53.0.21. En plus des points de dépôt visés à l'article 16, toute entreprise visée à l'article 2 mettant sur le marché des produits visés à l'article 53.0.17 doit mettre en place des points de dépôt à l'entrée des parcs nationaux, pourvoires,

zones d'exploitation contrôlées, campings et autres lieux de plein air où ces produits sont utilisés à l'exception des parcs municipaux.

53.0.22. À compter de 2027, le taux minimal de récupération que doit atteindre annuellement une entreprise visée à l'article 2 mettant sur le marché des produits visés à l'article 53.0.17 doit être équivalent aux pourcentages suivants :

1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1 de l'article 53.0.17, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 25 %, lequel est augmenté de 5 % tous les 2 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 50 %, suivi d'une augmentation de 5 % tous les 3 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 75 %;

2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2 de l'article 53.0.17, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 75 %, lequel est augmenté à 80 % en 2030.

Ces taux sont calculés sur la base de la quantité de produits mis sur le marché au cours de l'année pour laquelle le taux est calculé.

53.0.23. Aux fins du calcul du montant exigible en vertu du chapitre IV, les valeurs applicables aux produits visés à l'article 53.0.17 sont les suivantes :

1° dans le cas des produits visés au paragraphe 1 de l'article 53.0.17, de 2 \$ l'unité ou le kilogramme équivalent;

2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2 de l'article 53.0.17, de 0,90 \$ le kilogramme.

La valeur applicable au paragraphe 1 du premier alinéa est réduite de moitié lorsque le taux minimal de récupération prescrit à l'article 53.0.22 est inférieur à 65 % et que la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération.

La valeur applicable au paragraphe 2 du premier alinéa est réduite de moitié lorsque la quantité de produits récupérés est égale ou supérieure à 90 % de la quantité nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération prescrit à l'article 53.0.22.

SECTION 9 PRODUITS PHARMACEUTIQUES

53.0.24. La catégorie des produits pharmaceutiques est composée des sous-catégories suivantes, lesquelles comprennent les types de produits qui y sont énumérés :

1° toute substance, mélangée ou non à d'autres substances, mise sur le marché ou distribuée autrement dans une pharmacie communautaire ou une clinique vétérinaire pouvant être employée :

a) pour le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique ou psychique anormal, ou de leurs symptômes, chez l'homme ou chez les animaux de compagnies au sens de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1); ou

b) en vue de restaurer, de corriger ou de modifier les fonctions organiques chez l'homme ou chez les animaux de compagnies au sens de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1);

2° les produits de santé naturels au sens du Règlement sur les produits de santé naturels (DORS/2003-196) mis sur le marché ou distribués autrement dans une pharmacie communautaire ou une clinique vétérinaire;

3° les objets piquants, coupants ou tranchants utilisés à des fins médicales pour l'administration d'un produit visé au paragraphe 1 ou 2.

Malgré le premier alinéa, ne sont pas visés par la présente section :

1° les produits utilisés dans le cadre de la fourniture de soins par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) ou contre rémunération notamment dans un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), un cabinet privé de professionnel au sens de ces mêmes lois, une clinique vétérinaire, une animalerie, un zoo, un parc et un jardin zoologique;

2° les désinfectants pour verres de contact;

3° les produits antipelliculaires, y compris les shampooings, les antisudorifiques et les écrans solaires;

4° les rince-bouche et les dentifrices fluorés;

5° les pastilles contre la toux, les maux de gorge ou la mauvaise haleine;

6° les substances topiques ne contenant ni antibiotique, ni agent antifongique, ni substance anti-inflammatoire;

7° les produits radiopharmaceutiques.

53.0.25. Pour les fins de l'application du présent règlement, toute quantité de produits visés à l'article 53.0.24 doit être calculée par sous-catégorie de produits en unités de prescription, en unités ou en poids équivalent.

Cette quantité doit de plus être accompagnée, pour chaque sous-catégorie de produits et chaque type de produit, du facteur de conversion en unités de prescription, en unités ou en poids, selon le cas, ainsi que de la méthodologie employée pour établir ce facteur.

53.0.26. Toute entreprise visée à l'article 2 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés à l'article 53.0.24 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard le 30 juin 2024 ou, si elle est postérieure, à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication du produit.

53.0.27. Pour les fins de l'élaboration du programme de récupération et de valorisation des produits visés à l'article 53.0.24, le paragraphe 12 du premier alinéa de l'article 5 n'est pas applicable.

53.0.28. En outre des éléments mentionnés au premier alinéa l'article 5, le programme de récupération et de valorisation d'une entreprise visée à l'article 2 doit :

1° prévoir, dès la quatrième année civile complète de mise en œuvre du programme et par la suite à tous les 3 ans, la réalisation d'une étude visant à déterminer le niveau de connaissance et de participation des consommateurs au programme de récupération des produits visés à l'article 53.0.24;

2° prévoir, dès la sixième année civile complète de mise en œuvre du programme et par la suite à tous les 5 ans, la réalisation d'une étude visant à déterminer la quantité de produits visés à l'article 53.0.24 qui sont détenus par un consommateur et qui n'ont pas encore été utilisés ou qui sont périmés.

Malgré le paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 5, l'obligation de prévoir dans le programme la modulation des coûts ne s'applique pas à la catégorie des produits pharmaceutiques.

53.0.29. Pour les fins du rapport visé à l'article 9, les renseignements visés au paragraphe 9 du premier alinéa de cet article n'ont pas à être compris au rapport.

En outre des éléments mentionnés à l'article 9, le rapport doit comprendre, pour chaque sous-catégorie de produits récupérés et pour les contenants et les autres emballages non visés par le présent règlement ayant servi à apporter aux points de dépôt ou à transporter jusqu'aux centres de traitement les produits visés à l'article 53.0.24, le nom et

l'adresse des entreprises qui traitent ces produits ou ces matières au lieu de leur destination finale visée au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 5.

De plus, le rapport doit faire état des efforts fournis pour assurer la séparation et le recyclage des contenants et des emballages non visés par le présent règlement ayant servi à apporter aux points de dépôt ou à transporter jusqu'aux centres de traitement les produits visés à l'article 53.0.24 ainsi que de la quantité de ces contenants acheminés au recyclage si cette activité est réalisée ailleurs que dans les différents points de dépôt.

Lorsqu'un mode de gestion ne peut être utilisé selon l'ordre prévu au paragraphe 1 de l'article 5 à l'égard des contenants et des emballages non visés par le présent règlement ayant servi à apporter aux points de dépôt ou à transporter jusqu'aux centres de traitement les produits visés à l'article 53.0.24, le rapport doit contenir les renseignements et les documents mentionnés au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 9, selon le cas.

53.0.30. L'article 10 ne s'applique pas à une entreprise visée à l'article 2 mettant en œuvre un programme de récupération et de valorisation d'un produit visé à l'article 53.0.24.

53.0.31. Toute entreprise visée à l'article 2 mettant sur le marché un produit visé à l'article 53.0.24 doit, dès la mise en œuvre du programme, mettre en place des points de dépôt dont le nombre, la nature et les caractéristiques répondent aux conditions suivantes :

1^o pour toute municipalité régionale ou tout territoire visé aux articles 16 et 17 où les produits de cette entreprise sont mis sur le marché, mettre en place un point de dépôt permanent dans au moins 40% des cliniques vétérinaires et au moins 80% des autres établissements commerciaux du territoire de cette municipalité régionale ou du territoire où les produits de cette entreprise sont mis sur le marché;

2^o le point de dépôt doit être conçu de manière à assurer des conditions d'entreposage et de manipulation sécuritaires des produits récupérés;

L'accès et le dépôt de produits aux points de dépôt doivent être gratuits.».

62. L'article 53.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, des suivants :

«0.1^o de transmettre à l'organisme visé à l'article 4, les renseignements prévus à l'article 4.3;

0.2^o de transmettre à l'organisme visé à l'article 4, dans le délai prescrit à l'article 4.4, les renseignements et les documents prévus par cet article;

0.3^o de soumettre au ministre, dans le délai prescrit à l'article 6.1, les renseignements et les documents prescrits par cet article;»;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o d'aviser le ministre, dans le délai prévu par le troisième alinéa de l'article 8, de son intention de mettre en œuvre un programme individuel, de joindre un regroupement d'entreprises mettant en œuvre un programme commun ou de devenir membre d'un organisme visé à l'article 4, ou de lui soumettre à cette fin les renseignements et les documents prescrits par le quatrième alinéa de l'article 8;»;

3^o dans le paragraphe 10^o :

a) par la suppression de « , de fournir des renseignements de la manière prévue par le deuxième alinéa de cet article »;

b) par le remplacement de « troisième » par « deuxième »;

4^o par la suppression du paragraphe 11^o;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 12^o, de « deuxième » par « troisième »;

6^o par la suppression du paragraphe 13^o.

63. L'article 53.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « deuxième », de « alinéa »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3^o d'inclure dans son programme de récupération et de valorisation des mesures visant la récupération et le traitement des halocarbures, de leurs isomères et de toute autre substance de remplacement ainsi que de toute matière dangereuse, tel que prescrit par l'article 53.0.4. ».

64. L'article 53.3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

«1.1^o de transmettre au ministre un plan de redressement, selon la fréquence et les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 14, ou d'inclure au plan de redressement l'une des mesures prescrites par le troisième alinéa de cet article;»;

2^o dans le paragraphe 2^o :

a) par la suppression de « du deuxième alinéa de l'article 13 ou du deuxième ou »;

b) par le remplacement de « troisième » par « quatrième »;

c) par le remplacement de « quatrième » par « cinquième »;

3^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 7^o, de « ou par le deuxième alinéa de l'article 53.0.31 »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, de « ou 58 ou de continuer la mise en œuvre d'un système de récupération, tel que prescrit par le premier alinéa de l'article 59 » par « , 53.0.10, 53.0.19 ou 53.0.26 ».

65. L'article 53.4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o de récupérer et valoriser un produit ou un composant au moyen d'un programme de récupération et de valorisation, selon les conditions prescrites par les articles 4.1 et 4.2; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 11 » par « 13 »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o de respecter la prohibition prévue à l'article 8.1 relative aux ententes concernant le traitement des produits visés par le présent règlement; »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « ou 17 » par « , 17, 53.0.4, 53.0.12, 53.0.13, 53.0.21 ou le premier alinéa de l'article 53.0.31 ».

66. L'article 54 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 54. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 4.3, 4.4, 6, 6.1 ou 7, au deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 8, à l'article 10, 11 ou 12, au cinquième alinéa de l'article 13, à l'article 26 ou au premier ou au troisième alinéa de l'article 38. ».

67. L'article 56 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1^o :

1^o par la suppression de « au deuxième alinéa de l'article 13, »;

2^o par le remplacement de « ou au quatrième » par « , au quatrième ou au cinquième »;

3^o par le remplacement de « ou 53.0.3 » par « , 53.0.3, 53.0.10, 53.0.19, 53.0.26 ou au deuxième alinéa de l'article 53.0.31 ».

68. L'article 56.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 3 ou 5 » par « 3, 4.1, 4.2, 5 ou 8.1 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « ou 17 » par « , 17, 53.0.4, 53.0.12, 53.0.13, 53.0.21 ou par le premier alinéa de l'article 53.0.31 ».

69. L'article 59.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 30 avril » par « 15 mai ».

70. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 59.1, des suivants :

« 59.2. Les articles 24 et 31 du présent règlement, tel qu'ils se lisaient le 29 juin 2022, continuent de s'appliquer à l'égard des sous-catégories de produits visés aux articles 22 et 29 tels qu'ils se lisaient à cette date, jusqu'au 30 juin 2023.

59.3. Tout écart positif déterminé conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 13 et aux articles 27, 33, 39, 46 et 52 tels qu'ils se lisaient avant le 19 septembre 2019 peut être utilisé, en tout ou en partie et pour une même sous-catégorie de produits, pour compenser un écart négatif calculé pour une année antérieure à 2027. ».

DISPOSITION FINALE

71. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 30 juin 2022, à l'exception :

1^o de l'article 1, du paragraphe 1 de l'article 3, des articles 4 et 8 et du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 19 qui entrent en vigueur le 30 décembre 2022;

2^o de l'article 10 qui entre en vigueur le 30 septembre 2022.

77472